



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Troisième Commission

Point 74 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque et Tunisie : projet de résolution

La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et les Protocoles additionnels s'y rapportant⁵,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, notamment sa résolution [68/163](#) du 18 décembre 2013 dans laquelle elle a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, ainsi que ses résolutions [69/185](#) du 18 décembre 2014, [70/162](#) du 17 décembre 2015, [72/175](#) du 19 décembre 2017 et [74/157](#) du 18 décembre 2019,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

⁴ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

⁵ Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513.



Accueillant avec satisfaction le plus récent rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, qui fait état de la situation actuelle et des mesures qui ont été prises jusqu'à présent à cet égard⁶,

Se félicitant du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, dans lequel les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ont été invités à s'employer avec les États Membres à créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et autres professionnels des médias dans les situations de conflit comme de non-conflit, le but étant, à terme, de renforcer la paix, la démocratie et le développement dans le monde,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 21/12 du 27 septembre 2012⁷, 27/5 du 25 septembre 2014⁸, 33/2 du 29 septembre 2016⁹, 39/6 du 27 septembre 2018¹⁰ et 45/18 du 6 octobre 2020¹¹ sur la sécurité des journalistes, 32/13 du 1^{er} juillet 2016 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet¹², 34/7 du 23 mars 2017 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique¹³ et 27/12 du 25 septembre 2014 sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 2222 (2015) du 27 mai 2015, et la résolution 2021/7 du Conseil économique et social, en date du 8 juin 2021, sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le rapport de 2020 sur la sécurité des journalistes et le danger d'impunité de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'Engagement de la Haye en faveur d'une sécurité accrue des journalistes et la Déclaration de Windhoek³⁰,

Rappelant tous les autres rapports établis par le Secrétaire général, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme au sujet de la sécurité des journalistes, ainsi que le rapport le plus récent du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité¹⁴,

Saluant le rôle et les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, y compris leur collaboration en vue de renforcer l'application du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et le concours qu'ils apportent à la célébration, le 2 novembre, de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, en concertation avec les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les parties prenantes concernées, et rappelant les résultats de la consultation multipartite sur le

⁶ A/76/285.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁸ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2)*, chap. IV, sect. A.

⁹ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1)*, chap. II.

¹⁰ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

¹¹ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

¹² Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

¹³ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁴ S/2021/827.

renforcement de la mise en œuvre du Plan d'action et notant l'occasion propice qui s'offre à cet égard, à l'occasion du dixième anniversaire de celui-ci, en 2022,

Sachant que la promotion et la protection des droits de l'homme et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵ sont interdépendantes et se renforcent mutuellement et que, conformément à la cible 16.10 des objectifs de développement durable, tous les États doivent garantir l'accès public à l'information et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit humain garanti à tous, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Consciente que le journalisme est en perpétuelle évolution du fait qu'il se nourrit de l'ensemble des contributions des médias, des particuliers et des diverses organisations qui cherchent, reçoivent et transmettent des informations et des idées de toute nature, en ligne comme hors ligne, exerçant par là leur liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et concourant ainsi à façonner le débat public,

Sachant l'importance qu'ont la liberté d'expression et le fait de disposer de médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés et d'accéder à l'information, en ligne comme ailleurs, pour édifier des sociétés du savoir et des démocraties inclusives et pacifiques et promouvoir le dialogue interculturel, la paix et la bonne gouvernance, ainsi que la compréhension mutuelle et la coopération,

Sachant qu'il importe que le public ait confiance dans le journalisme et que celui-ci soit crédible, et mesurant en particulier la difficulté de préserver le professionnalisme des médias dans un contexte où de nouvelles formes de médias sont en constante évolution et où la désinformation et les campagnes de dénigrement visant à discréditer le travail des journalistes sont en augmentation,

Sachant également que, du fait de leur travail, les journalistes ainsi que leur famille sont souvent particulièrement exposés aux actes d'intimidation, aux menaces, au harcèlement et à la violence, ce qui, souvent, les dissuade de continuer d'exercer leur métier ou les incite à l'autocensure, privant ainsi la société d'informations importantes,

Prenant note des bonnes pratiques suivies par divers pays pour protéger les journalistes et, entre autres, de celles qui sont destinées à protéger les défenseurs des droits de l'homme et peuvent, le cas échéant, s'appliquer à la protection des journalistes,

Exhortant les États à faire tout leur possible pour prévenir les violences, les actes d'intimidation, les menaces et les attaques contre les journalistes et autres professionnels des médias, notamment en contribuant au renforcement des capacités et à la formation et à la sensibilisation du personnel judiciaire et des forces de l'ordre, des services de sécurité et des militaires, ainsi que des organes de presse, des journalistes et de la société civile, aux obligations et engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

¹⁵ Résolution 70/1.

Consciente des efforts que déploient les États pour examiner les lois, politiques et pratiques qui empêchent les journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée, les modifier le cas échéant et les rendre pleinement conformes aux obligations qui leur incombent au regard du droit international,

Soulignant le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux visant à prévenir les attaques et les violences dirigées contre les journalistes et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits humains, notamment en matière de prévention des attaques et des violences dirigées contre les journalistes, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États intéressés et conformément aux priorités fixées par eux,

Convaincue que la façon dont l'information est présentée influe sur la vie d'un grand nombre de personnes et que le journalisme influence l'opinion publique,

Consciente du rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias dans le contexte des élections, notamment pour informer la population sur les candidats, sur leurs programmes et sur les débats qui ont lieu, et exprimant sa grave préoccupation au sujet des attaques qui les visent en période électorale,

Se déclarant vivement préoccupée par les attaques et violences commises contre des journalistes et des professionnels des médias dans des situations de conflit armé, et rappelant à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils et doivent être protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles,

Considérant que l'impunité entourant les attaques contre les journalistes demeure l'une des plus grandes menaces pesant sur la sécurité de ces derniers et qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes afin de prévenir de nouvelles agressions,

Alarmée par les actes d'intimidation et de représailles dont sont victimes des journalistes et des professionnels des médias étrangers pour des motifs injustifiés, en particulier de la part de dirigeants politiques, d'agents de l'État ou d'autorités publiques, notamment le refus arbitraire et injustifié de leur accorder une accréditation ou un visa en relation avec leur travail journalistique,

Sachant le rôle important que peuvent jouer, lorsqu'elles existent, les institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits humains, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que dans la lutte contre les violations des droits humains et les atteintes commises contre des journalistes, par des activités de surveillance, d'éducation et de sensibilisation, ainsi que par l'examen de plaintes, et sachant en outre la contribution que les mécanismes nationaux de communication de l'information et de suivi peuvent apporter à la prévention des violations des droits humains et des atteintes commises contre des journalistes,

Profondément préoccupée par toutes les violations des droits humains des journalistes et autres professionnels des médias et atteintes à leur sécurité, occasionnées directement par leur activité professionnelle, notamment les homicides, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les violences physiques et sexuelles, les actes d'intimidation, le harcèlement, les menaces en ligne ou hors ligne et toutes les autres formes de violence, y compris les attaques visant les membres de leur famille ou les perquisitions arbitraires de leur domicile, ce qui, souvent, les dissuade de continuer

d'exercer leur métier ou les incite à l'autocensure, privant ainsi la société d'informations importantes,

Tout aussi préoccupée par les cas de ciblage extraterritorial de journalistes et de professionnels des médias, notamment de harcèlement, de surveillance et de privation arbitraire de la vie,

Se déclarant gravement préoccupée par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes les acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

Profondément alarmée par les risques particuliers auxquels sont exposées, du fait de leur travail, les femmes journalistes, qui continuent d'être prises pour cible dans des proportions alarmantes, dans les situations de conflit armé comme en temps de paix, et soulignant à ce sujet qu'il importe de tenir compte des questions de genre lors de l'examen des mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias, notamment en ligne, en particulier pour lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination, de violence, d'atteintes et de harcèlement fondées sur le genre, y compris le harcèlement sexuel, les menaces et les actes d'intimidation, ainsi que l'inégalité et les stéréotypes fondés sur le genre, pour permettre aux femmes de devenir journalistes et de le rester dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, tout en leur garantissant la plus grande sécurité possible, pour tenir compte des expériences vécues par les femmes journalistes et de leurs préoccupations, et pour lutter efficacement contre les stéréotypes sexistes dans les médias,

Profondément préoccupée par les répercussions importantes de la crise liée à la maladie à coronavirus (COVID-19) sur le travail, la santé et la sécurité des journalistes et des professionnels des médias, et, à cet égard, préoccupé par les conséquences des incidences économiques de la pandémie, qui accroissent la vulnérabilité des journalistes, compromettent la pérennité, l'indépendance et le pluralisme des médias et aggravent les risques de propagation d'informations mensongères et de désinformation en limitant l'accès à un large éventail d'informations fiables et d'opinions,

Alarmée par les menaces, les arrestations et les disparitions involontaires dont sont victimes des journalistes et des professionnels des médias, par la censure à laquelle ils sont soumis ainsi que par les restrictions disproportionnées et indues qui leur sont imposées en matière d'accès à l'information, de liberté de circulation ou d'accréditation pour des motifs liés à leur travail sur la pandémie,

Consciente des risques particuliers que courent les journalistes à l'ère numérique, notamment celui d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, en violation de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

Sachant que la conformité du cadre juridique national avec les obligations et engagements internationaux des États en matière de droits humains est une condition essentielle d'un environnement sûr et porteur pour les journalistes, et se déclarant gravement préoccupée par l'utilisation abusive de lois, politiques et pratiques nationales afin d'entraver ou de limiter la capacité des journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée,

Reconnaissant que les autorités publiques devraient s'efforcer de rendre l'information disponible, que celle-ci soit publiée systématiquement par voie électronique ou fournie sur demande, que l'accès à l'information, tant en ligne que hors ligne, est nécessaire, entre autres, pour que les journalistes et autres travailleurs des médias, organisations de la société civile, défenseurs des droits humains et

militants syndicaux puissent mener leur travail de manière efficace et utile, et que toute restriction à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations doit être compatible avec le droit international applicable,

Soulignant qu'il faut mettre davantage l'accent sur les mesures de prévention et sur la création de cadres juridiques propices à la liberté d'expression pour que les journalistes et professionnels des médias puissent travailler en sécurité et dans de bonnes conditions,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques, représailles et violences visant les journalistes et autres professionnels des médias, comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, les menaces et le harcèlement, en ligne ou hors ligne, y compris les attaques dirigées contre leurs bureaux ou organes de presse ou la fermeture de ceux-ci, dans les situations de conflit comme de non-conflit ;

2. *Condamne sans équivoque également* le fait que des journalistes et des professionnels des médias sont pris pour cible dans un cadre extraterritorial, en étant notamment soumis au harcèlement, à la surveillance et à la privation arbitraire de la vie, et demande à tous les États de s'abstenir de telles pratiques et de les faire cesser ; *condamne sans équivoque en outre* les agressions particulières que subissent les femmes journalistes et autres professionnelles des médias dans le cadre de leur travail, dont toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre, y compris les actes d'intimidation ou de harcèlement sexuels et l'incitation à la haine à l'égard des femmes journalistes, en ligne comme hors ligne, et demande aux États de se pencher sur ces questions dans le cadre de l'action visant à promouvoir et défendre les droits fondamentaux des femmes, à éliminer l'inégalité entre les genres et à lutter contre les stéréotypes fondés sur le genre qui ont cours dans la société ;

3. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et les violences dirigées contre les journalistes, et se déclare préoccupée par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, ce qui contribue à leur répétition ;

4. *Engage* les États à élaborer un cadre juridique et des mesures efficaces et transparents pour protéger les journalistes et les autres professionnels des médias et à les appliquer de façon à lutter contre l'impunité par une approche tenant compte des questions de genre, notamment, s'il y a lieu, grâce à la création ou au renforcement d'unités d'enquête spéciales ou de commissions indépendantes, à la désignation d'un procureur spécialisé ou encore à l'adoption de protocoles et de méthodes spéciales d'enquête et de poursuites ;

5. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement, ont été pris en otage ou sont victimes de disparition forcée ;

6. *Demande* à tous les États de veiller à la sécurité des journalistes qui couvrent des événements où des personnes exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression, en tenant compte de leur rôle spécifique, des risques qu'ils prennent et de leur vulnérabilité ;

7. *Encourage* les États à saisir l'occasion de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, le 2 novembre, pour appeler l'attention sur la question de la sécurité des journalistes et lancer des initiatives concrètes à cet égard ;

8. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer, en consultation avec les entités compétentes du système des Nations Unies et compte tenu des dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution

1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, à faciliter les activités relatives à la Journée internationale en collaboration avec les gouvernements et les parties prenantes concernées ;

9. *Exhorte* les États Membres à faire tout leur possible pour prévenir les violences, les menaces et les attaques visant les journalistes et autres professionnels des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant une enquête impartiale, rapide, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont rapportées des violences, des menaces et des attaques visant des journalistes et d'autres professionnels des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, y compris des violences sexuelles ou autres visant des femmes journalistes et des professionnelles des médias dans des zones de conflit, à traduire en justice les auteurs de tels crimes, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, aident à les commettre ou les dissimulent, et à s'assurer que les victimes et leur famille disposent de recours appropriés ;

10. *Exhorte* les dirigeants politiques, les responsables publics et les autorités publiques à s'abstenir de dénigrer, d'intimider ou de menacer les médias, y compris des journalistes à titre individuel, ou d'employer un langage misogyne ou discriminatoire de quelque manière que ce soit à l'égard des femmes journalistes, et de compromettre ainsi la confiance dans la crédibilité des journalistes et le respect à l'égard de l'importante fonction remplie par le journalisme indépendant ;

11. *Demande* aux États d'instaurer et de préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité permettant aux journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée, par l'adoption d'une approche tenant compte des questions de genre, et de prendre pour ce faire, notamment, les dispositions suivantes :

- a) introduire des mesures législatives ;
- b) aider les autorités judiciaires à planifier des activités de formation, de renforcement des capacités et de sensibilisation, et contribuer à former et à sensibiliser les forces de l'ordre et les militaires, ainsi que les journalistes et la société civile, aux obligations et engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et à développer les moyens à leur disposition, notamment en mettant fortement l'accent sur la lutte contre la discrimination sexuelle et fondée sur le genre et la violence à l'égard des femmes journalistes, ainsi que sur les particularités des menaces et des actes de harcèlement en ligne que subissent les femmes journalistes ;
- c) se tenir informés régulièrement des attaques visant des journalistes et les signaler ;
- d) recueillir et analyser les données concrètes, quantitatives et qualitatives, sur les attaques ou les violences en ligne ou hors ligne dont sont victimes les journalistes, ventilées selon différents critères, dont le sexe ;
- e) condamner publiquement et systématiquement les attaques, les actes de harcèlement et les violences commis en ligne ou hors ligne contre les journalistes et les professionnels des médias ;
- f) consacrer les ressources nécessaires aux enquêtes et aux poursuites liées à ces attaques, et élaborer et mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité entourant les attaques et les violences visant les journalistes qui tiennent compte des questions de genre, y compris en utilisant, s'il y a lieu, de bonnes pratiques telles que celles qui sont recensées dans la résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme ;

g) mettre en place des mesures préventives tenant compte des questions de genre et des procédures d'enquête sécurisées afin de protéger les journalistes ;

h) encourager les journalistes à dénoncer les agressions qu'ils subissent en ligne et hors ligne et apporter une assistance adéquate, notamment une aide psychosociale, aux victimes ;

12. *Condamne sans équivoque* les mesures prises par les États, en violation du droit international des droits de l'homme, pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne et hors ligne dans le but de nuire au travail d'information du public qu'accomplissent les journalistes, y compris par des pratiques telles que l'arrêt de l'accès à Internet ou des mesures consistant à restreindre, bloquer ou retirer indûment des sites Web de médias, dont les attaques par déni de service, et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser, car elles entravent de façon irréparable les efforts visant à construire des sociétés du savoir et des démocraties inclusives et pacifiques ;

13. *Demande* aux États de veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale ou l'ordre public soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, qu'elles n'entravent pas de manière arbitraire ou injustifiée le travail des journalistes et ne compromettent pas leur sécurité, notamment par des arrestations ou détentions arbitraires, ou la menace de telles mesures ;

14. *Demande également* aux États de veiller à ce que les lois sur la diffamation ne soient pas utilisées abusivement pour censurer illégitimement ou arbitrairement des journalistes et empiéter sur leur mission d'information du public, de s'abstenir en particulier de prononcer des sanctions pénales excessives et, si nécessaire, de réviser et d'abroger ces lois, conformément à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

15. *Réaffirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

16. *Souligne* qu'à l'ère numérique, les journalistes doivent pouvoir disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour être à même de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits fondamentaux, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger le secret de leurs sources, et demande aux États de ne pas entraver l'utilisation de telles technologies et de veiller à ce que toute restriction en la matière soit conforme à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

17. *Souligne* le rôle important que les organes de presse peuvent jouer pour ce qui est d'assurer à leurs journalistes et autres professionnels une protection appropriée, de les sensibiliser aux risques, d'assurer la sécurité de leurs données numériques et de leur fournir une formation et des conseils qui les aident à se protéger eux-mêmes, en plus de leur fournir des équipements de protection ;

18. *Souligne* qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux international et régional, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, de façon à contribuer à l'amélioration de la sécurité des journalistes aux niveaux national et local ;

19. *Demande* aux États de coopérer avec les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des

droits de l'homme, notamment les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et invite les États à partager à titre volontaire les informations relatives à l'état d'avancement des enquêtes menées sur les attaques et les violences dirigées contre les journalistes, notamment en réponse aux demandes faites par la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au moyen du mécanisme géré par le Programme international pour le développement de la communication ;

20. *Encourage* les États à continuer de traiter de la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

21. *Encourage* le Secrétaire général à redoubler encore d'efforts à l'appui de la sécurité des journalistes et des professionnels des médias et invite les organismes, organisations, fonds et programmes compétents des Nations Unies à échanger activement des informations et à renforcer leur coopération, notamment par l'intermédiaire du réseau d'agents de liaison et, au niveau local, avec les équipes de pays des Nations Unies, et à accélérer la prise en compte des questions de genre dans le cadre de l'application du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en coopération avec les États Membres et sous la coordination générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

22. *Prend note* de la contribution importante qu'apportent la promotion et la protection de la sécurité des journalistes à la réalisation du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable, en particulier la cible 16.10, et invite les États à renforcer la collecte, l'analyse et la publication au niveau national de données ventilées sur le nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires, d'actes de torture et d'autres atteintes dont ont été victimes des journalistes et d'autres professionnels des médias, conformément à l'indicateur 1 de la cible susmentionnée, et de faire tout leur possible pour communiquer ces données aux instances compétentes, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appuyer l'application de la présente résolution et de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, de l'état de la sécurité des journalistes et des professionnels des médias, en détaillant, en particulier, la situation des femmes journalistes à cet égard, en ligne et hors ligne, et les activités menées par le réseau d'agents de liaison en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et en tenant compte du Plan d'action des Nations Unies sur le sujet et du suivi dont il fait l'objet.